

**DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES**

**COMMUNE DE COLLIOURE**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018 à 18 H 30**

**COMPTE - RENDU**

L'an deux mille dix huit, le dix huit décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de COLLIOURE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques MANYA, Maire.

**DATE DE CONVOCATION : 29 octobre 2018**

Nombre de conseillers en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 16  
Ayant pris part aux délibérations : 20

**PRESENTS** : Jacques MANYA, Jean HEINRICH, Daniel COUPE, Marie-France COUPE, Odile DA CRUZ, Michèle ROMERO, Philippe CORTADE Madeleine LOUANDRE Lennart ERNULF Maryse RIMBAU, Jacques RIO, Denise SNODGRASS, Roger CHOSSON, Alain FIGUERAS, Françoise SOUGNE, Jean-Philippe SANYAS.

**ABSENTS EXCUSES** : Pierre CAMPS (Pouvoir à Monsieur le Maire), Marie-Line PONCHEL, Audrey MAQUEDA, Michèle LENZ (Pouvoir à Monsieur ERNULF), Xavier LAFON (Pouvoir à Françoise SOUGNE), Anne DELARIS, Roger FIX (Pouvoir à Monsieur FIGUERAS).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Odile DA CRUZ.

Le compte – rendu de la séance du 12 novembre 2018 est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour de la séance est adopté :

Préambule : Information sur les décisions municipales (N°30 à 34) prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122 - 22 du CGCT.

2018 – 092 – Communication du rapport annuel portant sur la qualité des services (RPQS) eau, assainissement et élimination des déchets pour 2017 de la CC – ACVI.

2018 – 093 – Communication du compte – rendu 2017 du délégué pour le Casino Municipal.

2018 – 094 – Communication du compte – rendu 2017 du délégué pour la Plage.

2018 – 095 – Communication du compte – rendu 2017 du délégué pour la fourrière automobile.

2018 – 096 – Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec l'IFE Côte Vermeille portant « Action d'insertions économiques – Chantier d'insertion - Collioure Espaces verts 2019 ».

2018 – 097 – Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec l'IFE Côte Vermeille portant sur la définition des responsabilités de l'encadrant du Chantier d'Insertion sur le Service des Espaces Verts de la Commune pour 2019.

2018 – 098 – Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec l'IFE Côte Vermeille portant « Action d'insertions économiques – Chantier d'insertion - Collioure Embellissement 2019 ».

2018 – 099 – Prolongation de la durée de l'avance de Trésorerie à la Régie du Port de Plaisance.

2018 – 100 – Décision Modificative n° 4 au Budget Général de la Commune.

2018 – 101 – Décision Modificative n° 2 au Budget Annexe de la Régie des Parkings.

2018 – 102 – Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif pour 2019.

2018 – 103 – Modification de la Régie de recettes de la Régie Municipale des Parkings.

2018 – 104 – Demandes de subventions pour la manifestation « Fête de l'anchois » 2019.

2018 – 105 – Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

2018 – 106 – Vote d'une subvention exceptionnelle à l'Union des Commerçants et Artisans de COLLIOURE (UCAC).

**Préambule : Information sur les décisions municipales (N°30 à 34) prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122 - 22 du CGCT.**

1 - DECISION MUNICIPALE N°30/2018 en date du 9 novembre 2018 portant fixation des tarifs des parkings communaux, des horodateurs et des cartes d'abonnements à compter du 14 janvier 2019.

2 - DECISION MUNICIPALE N°31/2018 en date du 12 novembre 2018 portant passation d'un marché public de travaux pour le réaménagement des toilettes publiques existantes du Parking du Glacis, Place du 8 mai 1945 avec la Société MPS TOILETTES AUTOMATIQUES Z.A. du Moussa à 40 230 JOSSE dans les conditions suivantes :

Tranche ferme : 114 500,00 € HT soit 137 400, 00 € TTC.

Tranche optionnelle : 10 000, 00 € HT soit 12 000, 00 € TTC

Montant total du marché : 124 500, 00 € HT soit 149 400, 00 € TTC

3 - DECISION MUNICIPALE N°32/2018 en date du 12 novembre 2018 portant modification des droits et tarifs relatifs à l'occupation commerciale du domaine public communal et maritime.

4 - DECISION MUNICIPALE N°33/2018 en date du 29 novembre 2018 portant passation d'un marché en vue de la mise en œuvre du contrôle d'accès et de la gestion des temps confiée à la société HOROQUARTZ, dont le siège social est HOROQUARTZ - Tour CIT, 3 Rue de l'Arrivée, 75015 PARIS dans les conditions suivantes :

Le montant global des licences, matériel et prestations est arrêté comme suit 19.291,44 € HT soit 23.149,73 € TTC, dont le détail est le suivant :

- Contrôle d'accès: 6.146,44 € HT soit 7.375,73 € TTC
- Gestion des temps: 13.145,00 € HT soit 15.774,00 € TTC

Le montant global des contrats annuels de licence, d'assistance et de maintenance est arrêté comme suit : 735,00 € HT soit 882,00 € TTC, dont le détail est le suivant :

- Contrat contrôle d'accès: 165,00 € HT soit 198,00 € TTC
- Contrat gestion des temps: 570,00 € HT soit 684,00 € TTC

5 - DECISION MUNICIPALE N°34/2018 en date du 3 décembre 2018 portant passation d'un contrat de location entretien avec la société PITNEY BOWES, dont le siège social est Immeuble le Triangle, 9 rue Paul Lafargue, CS 20012, 93456 La Plaine Saint Denis Cedex, pour la location et l'entretien de la machine à affranchir, pour une durée de 5 années, avec un loyer annuel fixé à 580,00 euros HT.

**2018 – 092 – Communication du rapport annuel portant sur la qualité des services (RPQS) eau, assainissement et élimination des déchets pour 2017 de la CC – ACVI.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit présenter à son assemblée délibérante un RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE ELIMINATION DES DECHETS.

Ces rapports ont un double objectif :

- L'information des usagers
- La transparence dans la gestion des services publics

Pour les communes ayant transféré leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement et d'élimination des déchets à un établissement public de coopération intercommunale, le maire doit présenter ce rapport en Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, en l'occurrence avant le 31 décembre 2018 pour l'exercice 2017.

La Commune de Collioure a transféré ses compétences en ces matières à Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est à ARGELES – SUR - MER.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'ils ont été invités, par l'information reçue dans la note explicative de synthèse jointe à l'appui de la convocation pour la présente séance, à pouvoir consulter le rapport annuel dont une copie a leur a été transmise à l'appui de la convocation à la présente séance.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre connaissance des divers documents élaborés par les services communautaires, comportant l'ensemble des indicateurs techniques et financiers pour 2017 conformes à l'article L.2224-5 du CGCT.

Monsieur le Maire précise que :

– Ces rapports annuels et la délibération qui sera prise seront déposés en Mairie pour être mis à la disposition du public dans les quinze jours de la date « exécutoire » de l'acte,

– Cette mise à disposition fera l'objet d'un affichage aux lieux habituels pendant au moins un mois

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité **PREND ACTE** des rapports annuels sur la qualité et les prix des services publics de l'eau potable, de l'assainissement et de l'élimination des déchets afférents à

l'exercice 2017, élaborés par la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès tels que ceux – ci sont annexés à la présente.

### **2018 – 093 – Communication du rapport annuel du concessionnaire du Casino Municipal.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'ordonnance portant réforme du régime des concessions ainsi que son décret d'application a instauré l'obligation, pour le concessionnaire, de produire annuellement un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services (ord. 2016-65 du 29 janvier 2016, art. 52 et décret 2016-86, art. 33). Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Cette obligation concerne les contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 (décret précité, art. 55).

Monsieur le Maire précise que ce rapport, produit avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, est tenu à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle. En ce qui concerne les données comptables devant figurer dans ce rapport, elles se concrétisent par la présentation :

-du compte annuel de résultat d'exploitation de la concession (avec les données de N - 1), avec une imputation par affectation directe pour les charges directes, et à partir de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition exposée dans ledit rapport, pour les charges indirectes ;

-des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel utilisés pour déterminer les produits et les charges (directs/indirects) imputés au compte de résultat d'exploitation, avec une permanence des méthodes, sauf modification exceptionnelle dûment motivée ;

-d'un état des variations du patrimoine immobilier dans le cadre de l'exécution du contrat ;

-d'un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

Monsieur le Maire ajoute que lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le rapport comprend également :

-un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, avec leur description et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

-un état du suivi du programme contractuel d'investissements et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

-un inventaire des biens de retour et de reprise du service concédé ;

-les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

Le tout étant complété par une annexe comprenant un compte rendu technique et financier, notamment, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'ils ont été invités, par l'information reçue dans la note explicative de synthèse jointe à l'appui de la convocation pour la présente séance, à pouvoir consulter le rapport annuel du délégataire du Casino Municipal dont une copie a leur a été transmise à l'appui de la convocation à la présente séance.

Monsieur le Maire précise toutefois que ce rapport concerne la période 2016 – 2017 couverte par l'ancien contrat venu à échéance le 5 mai 2018 et qu'en conséquence il relève de l'ancien article L.1411-3 du CGCT qui prévoyait que : « *Le délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

Monsieur le Maire ajoute enfin que ce rapport sera néanmoins tenu à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent sa communication à l'assemblée délibérante. Le public est avisé par voie d'affichage en mairie et lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité **PREND ACTE** du rapport annuel du Casino Municipal pour la période 2016 / 2017 tel que celui – ci est annexé à la présente.

#### **2018 – 094 – Communication du compte – rendu 2017 du délégataire pour le club de la Plage du Port d'Avall.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'ordonnance portant réforme du régime des concessions ainsi que son décret d'application a instauré l'obligation, pour le concessionnaire, de produire annuellement un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services (ord. 2016-65 du 29 janvier 2016, art. 52 et décret 2016-86, art. 33). Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Cette obligation concerne les contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 (décret précité, art. 55).

Monsieur le Maire précise que ce rapport, produit avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, est tenu à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle. En ce qui concerne les données comptables devant figurer dans ce rapport, elles se concrétisent par la présentation :

-du compte annuel de résultat d'exploitation de la concession (avec les données de N - 1), avec une imputation par affectation directe pour les charges directes, et à partir de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition exposée dans ledit rapport, pour les charges indirectes ;

-des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel utilisés pour déterminer les produits et les charges (directs/indirects) imputés au compte de résultat d'exploitation, avec une permanence des méthodes, sauf modification exceptionnelle dûment motivée ;

-d'un état des variations du patrimoine immobilier dans le cadre de l'exécution du contrat ;

-d'un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

Monsieur le Maire ajoute que lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le rapport comprend également :

-un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, avec leur description et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

-un état du suivi du programme contractuel d'investissements et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

-un inventaire des biens de retour et de reprise du service concédé ;

-les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

Le tout étant complété par une annexe comprenant un compte rendu technique et financier, notamment, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'ils ont été invités, par l'information reçue dans la note explicative de synthèse jointe à l'appui de la convocation pour la présente séance, à pouvoir consulter le rapport annuel du délégataire du club de plage de la plage du Port d'AVALL dont une copie a leur a été transmise à l'appui de la convocation à la présente séance.

Monsieur le Maire précise toutefois que ce rapport concerne la période 2016 – 2017 couverte par un contrat souscrit en 2014 et qu'en conséquence il relève de l'ancien article L.1411-3 du CGCT qui disposait que : « *Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

Monsieur le Maire ajoute enfin que ce rapport sera tenu à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent sa communication à l'assemblée délibérante. Le public est avisé par voie d'affichage en mairie et lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité **PREND ACTE** du rapport annuel du sous – concessionnaire du Club de plage de la plage du Port d'AVALL (Vincent CIRILLO) pour la période courant du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017 tel que celui – ci est annexé à la présente.

### **2018 – 095 – Communication du compte – rendu 2017 du délégataire pour la fourrière automobile.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'ordonnance portant réforme du régime des concessions ainsi que son décret d'application a instauré l'obligation, pour le concessionnaire, de produire annuellement un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services (ord. 2016-65 du 29 janvier 2016, art. 52 et décret 2016-86, art. 33). Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Cette obligation concerne les contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 (décret précité, art. 55).

Monsieur le Maire précise que ce rapport, produit avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, est tenu à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle. En ce qui concerne les données comptables devant figurer dans ce rapport, elles se concrétisent par la présentation :

-du compte annuel de résultat d'exploitation de la concession (avec les données de N - 1), avec une imputation par affectation directe pour les charges directes, et à partir de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition exposée dans ledit rapport, pour les charges indirectes ;

-des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel utilisés pour déterminer les produits et les charges (directs/indirects) imputés au compte de résultat d'exploitation, avec une permanence des méthodes, sauf modification exceptionnelle dûment motivée ;

-d'un état des variations du patrimoine immobilier dans le cadre de l'exécution du contrat ;

-d'un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

Monsieur le Maire ajoute que lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le rapport comprend également :

-un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, avec leur description et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

-un état du suivi du programme contractuel d'investissements et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

-un inventaire des biens de retour et de reprise du service concédé ;

-les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

Le tout étant complété par une annexe comprenant un compte rendu technique et financier, notamment, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'ils ont été invités, par l'information reçue dans la note explicative de synthèse jointe à l'appui de la convocation pour la présente séance, à pouvoir consulter le rapport annuel du délégataire de la Fourrière Automobile dont une copie a leur a été transmise à l'appui de la convocation à la présente séance.

Monsieur le Maire précise que ce rapport concerne la période 2016 – 2017 couverte par un contrat souscrit en 2014. Le rapport n'avait donc pas à être aussi exhaustif conformément à l'ancienne réglementation qui indiquait que (ancien article L.1411-3 du CGCT) : *Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

Monsieur le Maire ajoute enfin que ce rapport sera néanmoins tenu à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent sa communication à l'assemblée délibérante. Le public est avisé par voie d'affichage en mairie et lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **PREND ACTE** du rapport annuel du concessionnaire de la Fourrière Automobile pour la période courant du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017.

**2018 – 096 – Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec l'IFE Côte Vermeille portant Action d'insertions économiques – Chantier d'insertion - Collioure Espaces verts 2019** ».

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le partenariat entre la commune et l'IFE COTE-VERMEILLE, dont l'objectif était la qualification et la certification des personnes concernées, a donné

entière satisfaction, eu égard à son intervention sur une partie des espaces verts de la commune préalablement identifiés.

Monsieur le Maire indique qu'il conviendrait donc de procéder à son renouvellement par voie de convention définissant les modalités d'organisation et de financement des actions.

Monsieur le Maire précise qu'aux termes de cette convention, la Commune s'engagerait à apporter son concours financier à concurrence de 60 000 euros (soixante mille euros) en échange de la réalisation de l'ensemble des travaux prédéfinis et que le chantier se déroulerait du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Monsieur le Maire ajoute que les services du Conseil Départemental et de la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Pôle Emploi et la Mission Insertion du Conseil Départemental pourront suivre la dévolution de cette action.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

1 - **APPROUVE** la convention de partenariat telle que jointe à la présente, entre la Commune et l'Association Loi 1901 intitulée « IFE COTE-VERMEILLE »,

2 - **ENTERINE** la durée des conventions et le financement de ce partenariat,

3 - **INDIQUE** que les crédits correspondants seront portés sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2019, article 61521,

4 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce utile à ce dossier.

**2018 – 097 – Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec l'IFE Côte Vermeille portant sur la définition des responsabilités de l'encadrant du Chantier d'Insertion sur le Service des Espaces Verts de la Commune pour 2019.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le partenariat entre la commune et l'IFE COTE-VERMEILLE, dont l'objectif était la qualification et la certification des personnes concernées, a donné entière satisfaction, eu égard à son intervention sur une partie des espaces verts de la commune préalablement identifiés.

Monsieur le Maire indique qu'il conviendrait donc de procéder à son renouvellement par la voie de deux conventions, la première définissant les modalités d'organisation et de financement des actions tel qu'approuvée par délibération précédente et la seconde définissant les responsabilités de l'encadrant.

Monsieur le Maire précise qu'aux termes de cette convention, la Commune prendrait en charge la compensation de la mise à disposition d'un encadrant de chantier pour un montant estimé à 10 000 euros (dix mille euros) sur la durée du chantier prévue du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Monsieur le Maire ajoute que les services du Conseil Départemental et de la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Pôle Emploi et la Mission Insertion du Conseil Départemental pourront suivre la dévolution de cette action.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

1 - **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un encadrant telle que jointe à la présente, entre la Commune et l'Association Loi 1901 intitulée IFE COTE-VERMEILLE,

2 – **ENTERINE** la durée des conventions et le financement de ce partenariat.



3 – **INDIQUE** que les crédits correspondants seront portés sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2019, article 61521.

4 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce utile à ce dossier.

**2018 – 098 – Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec l'IFE Côte Vermeille portant Action d'insertions économiques – Chantier d'insertion - Collioure Embellissement 2019 ».**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le partenariat entre la commune et l'IFE COTE-VERMEILLE, dont l'objectif était la qualification et la certification d'ouvriers muretiers par la restauration des murettes existantes du PARC PAMS, a donné en son temps entière satisfaction.

Monsieur le Maire ajoute qu'il reste cependant des travaux d'entretien et d'aménagements paysagers à exécuter sur le territoire de la Commune en vue de son embellissement dont la liste est importante et que pour ce faire, une convention devrait être signée entre les deux parties.

Monsieur le Maire indique qu'aux termes de cette convention la Commune s'engagerait à apporter son concours financier à concurrence de 40 000 euros (quarante mille euros) sur la durée du chantier prévue du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Monsieur le Maire précise enfin que les services du Conseil Départemental et de la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Pôle Emploi et la Mission Insertion du Conseil Départemental pourront suivre la dévolution de cette action.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

1 - **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un encadrant telle que jointe à la présente, entre la Commune et l'Association Loi 1901 intitulée IFE COTE-VERMEILLE,

2 – **ENTERINE** la durée des conventions et le financement de ce partenariat.

3 – **INDIQUE** que les crédits correspondants seront portés sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2019, article 61521.

4 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce utile à ce dossier.

**2018 – 099 – Prolongation de la durée de l'avance de Trésorerie à la Régie du Port de Plaisance.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°118 / 2017 en date du 12 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la création d'une régie autonome chargée de la gestion du port de plaisance, dénommée « régie du port de plaisance et de la zone de mouillage », et en a approuvé les statuts.

Monsieur le Maire expose que le budget annexe de la Régie de Service Public Industriel et Commercial chargée de la seule exploitation du PORT DE PLAISANCE ET DE LA ZONE DE MOUILLAGE a été créé par cette même délibération avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et que, par délibération n° 055/2018 du 3 juillet 2018, le Conseil Municipal a décidé de consentir une avance de trésorerie d'un montant maximum de 50 000 € à la régie du PORT DE PLAISANCE ET DE LA ZONE DE MOUILLAGE dotée de la simple autonomie financière sur le fondement de l'article R. 2221 - 70 du Code Général des Collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise qu'il était nécessaire en effet de permettre à la régie de faire face à ses engagements et ce avant que celle – ci n'encaisse ses recettes propres et explique que les avances ont été débloquées qu'au fur et à mesure des besoins en trésorerie de la régie du PORT DE PLAISANCE et proportionnées à ceux – ci, puis remboursées à la Commune dès que les recettes du PORT le permettaient et jusqu'à fin septembre 2018.

Monsieur le Maire expose que cette date indicative ayant été retenue par la DGFIP comme interdisant toute avance supplémentaire, il conviendrait de la proroger afin que la Régie puisse faire face à ses engagements.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, **DECIDE** de proroger cette avance pour une durée de 1 an se terminant le 31 octobre 2019.

**2018 – 100 – Décision Modificative n° 4 au Budget Général de la Commune.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la vérification du budget de la commune au 30 novembre 2018 sur la section d'investissement présente la nécessité d'une actualisation de certaines lignes budgétaires, ce par la voie d'une décision modificative.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre la décision modificative N°4 suivante, qui ne modifiera pas la masse budgétaire globale comme suit :

LA MASSE BUDGETAIRE INITIALE EST LA SUIVANTE :

(Dépenses et recettes des deux sections du budget primitif adopté le 11 avril 2018, modifiée le 11 juillet 2018 par la DM 01 ; le 17 octobre 2018 par la DM 02 ; le 12 novembre 2018)

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 6.385.725,00 €

Recettes : 6.385.725,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 1.561.140,00 €

Recettes : 1.561.140,00 €

TOTAL :

Dépenses : 7.946.865,00 €

Réel : 7.262.695,00 €

Ordre : 683.900,00 €

Recettes : 7.946.865,00 €

Réel : 7.262.965,00 €

Ordre : 683.900,00 €

<b>Section d'investissement</b>				
<b>DEPENSES / OPERATIONS</b>	<b>Comptes</b>	<b>Crédits ouverts</b>	<b>DM</b>	<b>Nouveaux crédits</b>
Prog 0230 ETUDES	2031	30.684	-30684	0
OP 1802 REHABILITATION QUARTIER DE LA GARE	2031	0	30.684	30.684
	<b>TOTAL</b>	<b>30.684</b>	<b>0</b>	<b>30.684</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>361.495</b>	<b>46.500</b>	<b>407.995</b>

**La masse budgétaire reste inchangée :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 6.385.725,00 €

Recettes : 6.385.725,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 1.561.140,00 €

Recettes : 1.561.140,00 €

TOTAL :

Dépenses : 7.946.865,00 €

Réel : 7.262.695,00 €

Ordre : 683.900,00 €

Recettes : 7.946.865,00 €

Réel : 7.262.965,00 €

Ordre : 683.900,00 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** la décision modificative n°4 au budget général de la Commune pour 2018 telle que présentée ci-dessus.

**2018 – 101 – Décision Modificative n° 2 au Budget Annexe de la Régie des Parkings.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la vérification du budget de la régie des parkings au 30 novembre 2018 présente la nécessité d'une actualisation de certaines lignes budgétaires, sur les sections d'investissement et de fonctionnement, ce par le biais d'une décision modificative.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre la décision modificative N°2 suivante, qui modifiera la masse budgétaire globale comme suit :

LA MASSE BUDGETAIRE INITIALE EST LA SUIVANTE :

(Dépenses et recettes des deux sections du budget primitif adopté le 11 avril 2018 ; modifié par la DM01 du 03 juillet 2018)

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses: 843.921,00 €

Recettes: 843.921,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 940.636,00 €

Recettes : 940.636,00 €

TOTAL :

Dépenses : 1.784.557,00 €

Recettes : 1.784.557,00 €

<b>Section de Fonctionnement</b>				
<b>RECETTES</b>				
<b>chapitre</b>	<b>Comptes</b>	<b>CREDITS OUVERTS</b>	<b>DM</b>	<b>NOUVEAUX CREDITS</b>
CHAP 75				
Redevance de stationnement	7541	509 160	<b>+100 000</b>	609 160
<b>DEPENSES</b>				
023				
Virement à la section d'investissement	-	209 011	<b>+100 000</b>	309 011

<b>Section d'investissement</b>				
<b>RECETTES</b>	<b>Comptes</b>	<b>CREDITS OUVERTS</b>	<b>DM</b>	<b>NOUVEAUX CREDITS</b>
021				
Virement de la section de fonctionnement	-	209 011	<b>+100 000</b>	309 011
16 - Emprunt	16411	500 000	<b>-100 000</b>	400 000
<b>Total</b>		709 011	<b>0</b>	709 011

**La masse budgétaire évolue comme suit :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 943.921,00 €

Recettes: 943.921,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 940.636,00 €

Recettes : 940.636,00 €

TOTAL :

Dépenses : 1.884.557,00 €

Recettes : 1.884.557,00 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** la décision modificative n°2 au budget annexe de la Régie des Parkings pour 2018 telle que présentée ci-dessus.

**2018 – 102 – Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif pour 2019.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « ***Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »***

Monsieur le Maire ajoute que l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits et que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Monsieur le Maire précise que le montant des crédits ouverts en 2018 aux comptes 20, 21 et 23 était de 1 034 831 € et que la limite de 25 % est donc fixée à la somme de 258 707 €

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'ouvrir des crédits d'investissements avant le vote du budget primitif pour 2019 dans les conditions suivantes :

Opération d'équipements	Imputation budgétaire	Montant
Op 1805 – Grosses Réparations de véhicules	2182	5.000
Op 1809 – Centre culturel	2188	2.000
Op 1833 - UFANA	2181	21.600
<b>TOTAUX</b>		<b>28.600</b>

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** la proposition d'ouverture de crédits telle que présentée ci-dessus.

### **2018 – 103 – Modification de la Régie de recettes de la Régie Municipale des Parkings.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Il a été créé par délibération n°11/2015 en date du 16 janvier 2015 une régie de recette pour l'encaissement des droits de stationnement sur les parkings du GLACIS et de CAP DOURATS.

Monsieur le Maire précise que par délibération du Conseil Municipal n°96/2016 du 28 octobre 2016 les montants du fond de caisse et de l'encaisse maximum autorisée ont été modifiés une première fois.

Monsieur le Maire propose qu'au regard des recettes enregistrées aujourd'hui, la régie de recettes soit une nouvelle fois modifiée dans les conditions suivantes :

- L'article 9 de l'acte de création de la régie de recette pour l'encaissement des droits de stationnement perçus sur les parkings municipaux du Glacis et de Cap Dourat serait modifié comme suit :

**- Un fond de caisse d'un montant de 4 000€ est mis à disposition du régisseur**

- L'article 10 de l'acte de création de la régie de recette pour l'encaissement des droits de stationnement perçus sur les parkings municipaux du Glacis et de Cap Dourat serait modifié comme suit :

**- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000€**

Monsieur le Maire précise que les autres dispositions de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement perçus sur les parkings du Glacis et de Cap Dourat, à l'exception de l'article n°9 modifié par de la délibération du Conseil Municipal n°96/2016 du 28 octobre 2016, demeureraient inchangés.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité valide les modifications telles que proposées ci - dessus.

### **2018 – 104 – Demandes de subventions pour la manifestation « Fête de l'anchois » 2019.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le pôle animation propose de reconduire la fête de l'Anchois pour l'année 2019 qui en serait à sa quatrième édition.

Monsieur le Maire indique que ce projet complètement lié aux traditions de la ville présente un budget prévisionnel de 12 400 euros.

Monsieur le Maire donne lecture de la fiche technique de cette manifestation telle que celle – ci est annexée à la présente.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1 – **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter au nom et pour le compte de la Commune les subventions les plus importantes possible auprès des partenaires institutionnels (DRAC, Conseil régional et Conseil Départemental) pour parfaire le financement de cette manifestation.

2 – **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférant.

### **2018 – 105 – Mise en œuvre du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique d'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;



Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,(publié au journal officiel du 12 août 2017)

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 14.12.2017) ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (Journal officiel du 26.05.2018) ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 décembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de COLLIOURE et de ses établissements rattachés ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Monsieur le Maire indique que la Commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- **Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes**
- **Susciter l'engagement des collaborateurs**

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Il se compose en deux parties :

1. **L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :**

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP. Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

1 - Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

3 - Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

Monsieur le Maire précise que ces trois critères sont déclinés dans les tableaux joints en annexes de la présente délibération dont ils font partie intégrante.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou les EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

**Catégorie A :**

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Attachés Territoriaux, des Directeurs Territoriaux</b>		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe A1	Directeur / Directrice d'une collectivité...	0 €	36 210 €	3 621 €
Groupe A2	Directeur / Directrice adjoint(e) d'une collectivité, responsable de plusieurs services, référent fonctionnel, ...	0 €	32 130 €	3 213 €
Groupe A3	Responsable d'un service, chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction, ...	0 €	25 500 €	2 500 €

Filière culturelle :

Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des <b>attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires</b>	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe A1	29 750€	2 975€
Groupe A2	27 200€	2 720€

**Catégorie B :**

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois <b>des Rédacteurs Territoriaux</b>		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0 €	17 480 €	1 748 €
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	0 €	16 015 €	1 601 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	0 €	14 650 €	1 465 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Techniciens Territoriaux</b>		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	0 €	11 880 €	1 188 €
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur, ...	0 €	11 090 €	1 109 €
Groupe B3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public,...	0 €	10 300 €	1 030 €

**Catégorie C :**

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Adjoins Administratifs Territoriaux</b>		Montant annuel	Montant annuel	Plafond annuel du
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	minimum de l'IFSE (plancher)	maximum de l'IFSE (plafond)	CIA
Groupe C1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 134 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	0 €	10 800 €	1 080 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Adjoins Techniques Territoriaux</b>		Montant annuel	Montant annuel	Plafond annuel
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	minimum de l'IFSE (plancher)	maximum de l'IFSE (plafond)	du CIA
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 134 €
Groupe C2	Agent d'exécution...	0 €	10 800 €	1 080 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Agents de Maîtrise Territoriaux</b>		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	0 €	11 340 €	1 134 €
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière...	0 €	10 800 €	1 080 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

**Obligatoirement dans les cas suivants :**

- Au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels,
- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

**Ainsi que facultativement dans les cas suivants, pouvant générer une baisse du régime indemnitaire :**

- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- En cas de manquements en termes de conduite de projets
- En cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- En cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

## **Règles applicables en cas d'absence :**

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

## **2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).**

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois. Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre. Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé au Conseil Municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé au Conseil Municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

Le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La Commune reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent. Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer ce pourcentage à 10 % du plafond de l'IFSE pour tous les groupes et toutes les catégories (A, B et C) tel qu'indiqué dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Enfin, le CIA constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

Monsieur le Maire précise également qu'en vertu du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

D'autre part, Monsieur le Maire attire l'attention de l'assemblée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **DECIDE** :

1 - **D'instaurer** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

2 – **De rappeler** que Monsieur le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.

3 – **D'inscrire** au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.

4 – **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes à cette question.

#### **2018 – 106 – Vote d'une subvention exceptionnelle à l'Union des Commerçants et Artisans de COLLIOURE (UCAC).**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'association « Union des Commerçants et Artisans de COLLIOURE », par l'intermédiaire de son Président Monsieur Vincent TORGUET sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle dans le cadre d'animations que cette association a ou va proposer savoir :

- L'automne des antiquaires (25<sup>ème</sup> édition) qui a eu lieu du 1er au 4 novembre 2018, manifestation pour laquelle l'UCAC sollicite le soutien financier de la Commune à hauteur de 10 000 €.
- L'animation des rues de la ville en décembre 2018, manifestation en cours pour laquelle l'UCAC sollicite le soutien financier de la Commune à hauteur de 4 000 €.

Monsieur le Maire indique que le montant global sollicité à titre exceptionnel est donc de 14 000 €.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **DECIDE**, par X voix pour, à l'unanimité, d'allouer à l'UCAC une subvention exceptionnelle d'un montant de 14 000 €.